

**RÈGLEMENT 2008-001**  
**CITATION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c, B-4) permet à une municipalité d'adopter des règlements aux fins de conserver et mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la Loi pour doter la municipalité d'un règlement de citation de monuments historiques ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 9 avril 2008, qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil et qu'une dispense de lecture a été demandée ;

**ATTENDU QU'** un avis spécial a également été transmis à chacun des propriétaires concerné au sujet de cette démarche de citation de monuments historiques les avisant de la tenue d'une séance spéciale aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation ;

**ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue à ces fins le 30 avril 2008 ;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et une dispense de lecture a été demandée;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur une proposition de Geraldine Burke

Appuyée par Jane Clarke

Il est résolu à l'unanimité

**QUE** règlement 2008-001 décrétant la citation de monuments historiques soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 1 : IMMEUBLES CITÉS**

Les immeubles ci-après énumérés sont cités monuments historiques au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c., B-4)

<b>Immeuble</b>	<b>No. De Lot</b>	<b>Cadastre</b>	<b>Adresse</b>
C.A.M.I.	C3-38-26	Île Coffin	787, chemin Principal
Église St. Peter's	C3-40-1	Île Coffin	866, chemin Principal

## **ARTICLE 2 : VALEUR PATRIMONIALE**

La description de la valeur patrimoniale de chacun des immeubles mentionnés à l'article précédent est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3 : CONSERVATION**

Il est du devoir des propriétaires des immeubles mentionnés au présent règlement, de conserver lesdits immeubles en bon état.

## **ARTICLE 4 : RESTAURATION**

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité en vertu de l'Article 1 doit se conformer aux conditions d'autorisation générales établies à l'Article 5 ainsi qu'aux règlements municipaux.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les travaux apportés aux immeubles cités par le présent règlement doivent se conformer aux conditions générales suivantes :

- 1) Respecter les formes, proportions et dimensions du bâtiment d'origine et, le cas échéant, de ses annexes ;
- 2) Conserver le rythme des ouvertures, portes et fenêtres ;
- 3) Préserver méticuleusement les éléments décoratifs existants ;
- 4) Remplacer les matériaux de revêtement extérieur d'origine par des matériaux identiques ou de même apparence.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

En sus de se conformer aux conditions générales énumérées à l'article précédent, les travaux devront rencontrer les conditions particulières que pourra fixer le conseil en tenant compte des éléments constituant la valeur patrimoniale de l'immeuble touché, éléments apparaissant à la fiche technique propre à chacun des immeubles jointe en annexe au présent règlement.

## **ARTICLE 7 : PRÉAVIS**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 4 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis, dès que déposée, tient lieu de préavis.

## **ARTICLE 8 : DÉMOLITION OU DÉPLACEMENT**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un monument historique cité par le présent règlement, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Toute personne qui entreprend un acte prévu au paragraphe ci-haut, doit se conformer aux conditions d'autorisation que le conseil peut déterminer.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION**

Une copie de la résolution fixant les conditions pour la réalisation des actes prévus aux articles 4 et 7 accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés.

## **ARTICLE 10 : REFUS**

Dans le cas d'un refus à une demande d'autorisation, le conseil transmet au demandeur un avis motivé de son refus.

## **ARTICLE 11 : RECOURS ET SANCTIONS**

La municipalité peut exercer à l'encontre de tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, tout recours ou toute sanction prévu aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (I.R.Q., c. B-4).

## **ARTICLE 12 : EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement a effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique.

## **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Christopher Clark  
Maire

---

Janice Turnbull  
Directrice Générale

AVIS DE MOTION:           Le 9 avril 2008  
ADOPTION :                Le 11 juin 2008  
PUBLICATION :            Le 16 juin 2008